**Formulaire destiné à la reconfirmation annuelle de la validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres de l’OIE**

**A compléter, dater, signer par le Délégué et retourner à** **disease.status@oie.int**

**au cours du mois de novembre tous les ans**

|  |  |
| --- | --- |
| ANNEE \_\_\_\_\_\_\_\_ | PAYS\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**Conformément à la Résolution n° 15 de la Procédure Adaptée de 2020, les Membres dont le programme de contrôle est officiellement validé doivent informer l’OIE, au cours du mois de novembre, de l’état d’avancement de la mise en œuvre du programme de contrôle.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question | OUI | NON |
| 1. Au cours des 12 derniers mois, des incidents significatifs affectant les performances des Services vétérinaires sont-ils survenus ?
 |  |  |
| 1. Le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse est-il applicable à l’ensemble du pays ?
 |  |  |
| 1. La célérité et la régularité de la déclaration des maladies animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1. ont-elles été modifiées ?
 |  |  |
| 1. Des modifications ont-elles été apportées aux mesures gouvernant la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse ?
 |  |  |
| 1. Des modifications ont-elles été apportées aux principaux systèmes de production du bétail, et aux schémas de mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de circulation, des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ?
 |  |  |
| 1. La surveillance a-t-elle été conduite conformément aux dispositions des chapitres 1.4. et 8.8. ?
 |  |  |
| 1. Les capacités et les procédures de diagnostic ont-elles été modifiées ?
 |  |  |
| 1. Des prélèvements ont-ils été régulièrement soumis à des [laboratoires](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=0&htmfile=glossaire.htm#terme_laboratoire)  pour confirmer la fièvre aphteuse ?
 |  |  |
| 1. Si la vaccination fait partie du programme de contrôle, des modifications ont-elles été apportées aux campagnes de vaccination obligatoire ?
 |  |  |
| N/A (la vaccination ne fait pas partie du programme de contrôle) |
| 1. Le calendrier du programme et ses indicateurs de performance indiqués dans le programme officiel de contrôle validé ont-ils été respectés ?
 |  |  |
| 1. Des modifications ont-elles été apportées au plan de préparation et aux réponses aux situations d’urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de [foyers](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=0&htmfile=glossaire.htm#terme_foyer_de_maladie) de fièvre aphteuse ?
 |  |  |
| 1. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique, une augmentation de l’incidence de la fièvre aphteuse ou d’autres événements significatifs concernant le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ?
 |  |  |
| \*\*Veuillez fournir les informations à jour sur les progrès réalisés au regard du programme officiel de lutte et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés.**Cette information est obligatoire pour le maintien sur la Liste des Membres ayant un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l’OIE.**Note: conformément à l'article 8.8.39. du *Code terrestre*, la reconfirmation annuelle d'un programme national de contrôle de la fièvre aphteuse validé doit être étayée par des documents justificatifs fournissant une mise à jour de la progression du programme de contrôle. En particulier, veuillez fournir pour les 12 derniers mois : i) une description de chaque indicateur de performance. Si un objectif n'a pas été atteint, une explication de la cause et des mesures correctives; ii) les progrès réalisés vis-à-vis du calendrier (établi au moment de la validation) et, si un délai n’a pas été respecté, une explication de la cause et des mesures correctives; iii) nombre d'animaux vaccinés par espèce, résultats de la couverture vaccinale et immunité de la population; et iv) preuves de laboratoire indiquant que le vaccin utilisé est approprié aux souches du virus circulant dans et / ou menaçant le pays. |
| **Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.**Date : Signature du Délégué : |

**[Renvoi à l’article concerné dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (2019) sur la fièvre aphteuse]**

|  |
| --- |
| Article 8.8.39.Programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse validé par l'OIEL'objectif général du [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse. Le [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) doit être applicable au pays tout entier même si certaines mesures ne sont destinées qu'à certaines [*sous-populations*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_sous_population) bien définies.Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la fièvre aphteuse après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.Afin qu'un [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, l'État membre doit :1. faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre [1.1.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_notification.htm#chapitre_notification) ;
2. présenter des éléments de preuve étayant la capacité des [*Services vétérinaires*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_services_veterinaires) à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
3. soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, in fine, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la [zone](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region), qui comprenne en particulier :
	1. le calendrier ;
	2. les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre;
	3. une documentation indiquant que le [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la fièvre aphteuse est applicable au pays tout entier ;
4. soumettre un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment :
	1. l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ainsi que les progrès ayant été accomplis quant à la maîtrise de la maladie ;
	2. les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'[*infection*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_infection) et pour garantir la détection rapide des [*foyers*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_foyer_de_maladie) de fièvre aphteuse et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la transmission du virus dans au moins une [*zone*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region) du pays ;
	3. les principaux systèmes de production du bétail, et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
5. présenter les éléments de preuve montrant qu'est mise en place une [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) de la fièvre aphteuse :
	1. qui tienne compte des dispositions relatives à la [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) prévues au chapitre [1.4.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_surveillance_general.htm#chapitre_surveillance_general) et dans le présent chapitre ;
	2. qui mette en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des [*laboratoires*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_laboratoire) chargés de la réalisation du diagnostic et de l'étude des caractéristiques des souches virales ;
6. si la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) est pratiquée dans le cadre d'un [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la fièvre aphteuse, fournir :
	1. des éléments, tels que des copies de textes législatifs, démontrant que la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) des populations sélectionnées est obligatoire ;
	2. des informations détaillées sur les campagnes de [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) organisées, visant en particulier :
		1. les populations ciblées par la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) ;
		2. le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
		3. les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment leur correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse en circulation et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
		4. le calendrier proposé pour le passage à l'usage de vaccins respectant totalement les normes et méthodes décrites dans le [*Manuel terrestre*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_manuel_terrestre) ;
7. présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de [*foyers*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_foyer_de_maladie) de fièvre aphteuse.

Le [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la fièvre aphteuse de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions prévues à l'article 1.11.5. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du [*programme officiel de lutte*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) contre la fièvre aphteuse et sur tout changement significatif concernant les alinéas susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées dans le chapitre [1.1.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_notification.htm#chapitre_notification)L'OIE peut revenir sur sa validation si est constatée :* la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
* la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des [*Services vétérinaires*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_services_veterinaires), ou
* une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse à laquelle le programme ne peut faire face.
 |